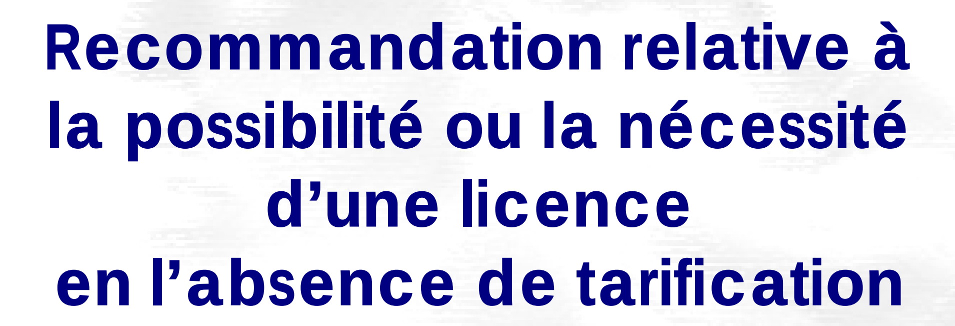


PREMIER MINISTRE

CONSEIL D'ORIENTATION DE L'ÉDITION PUBLIQUE ET DE L'INFORMATION ADMINISTRATIVE

Formation spécialisée « Mise à disposition et valorisation des données publiques »



Recommandation relative à la possibilité ou la nécessité d'une licence en l'absence de tarification

Novembre 2010

LA POSSIBILITÉ OU LA NÉCESSITÉ D'UNE LICENCE EN L'ABSENCE DE TARIFICATION

L'article 16 de la loi prévoit qu'une licence est obligatoire quand il y a une redevance : *« Lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques donne lieu à la délivrance d'une licence »*.

La loi n'interdit pas la délivrance d'une licence en cas de réutilisation gratuite de l'information. D'ailleurs, la circulaire du Premier ministre du 29 mai 2006 indique *qu'« il n'est pas interdit à l'administration d'utiliser également des licences en cas de mise à disposition gracieuse. »*

On observe en France depuis plusieurs mois un débat sur la question des licences libres pour la réutilisation des informations publiques quand il n'y a pas de redevances. Beaucoup de réutilisateurs mais également de producteurs souhaitent en effet la mise en place d'une licence de ce type, équivalente à des conditions générales, permettant notamment de :

- rappeler les conditions générales de réutilisation des informations publiques prévues dans la loi (exigence de non dénaturation, non altération, indication de la source et de la date de la dernière mise à jour),
- d'indiquer les responsabilités de chacun sur la qualité des données fournies, sur l'usage qui en est fait,
- rappeler l'existence éventuelle de droits de propriété intellectuelle de l'administration sans que cela puisse faire obstacle à la réutilisation des données.

Une telle licence viendrait donc renforcer la sécurité juridique des réutilisateurs et aussi permettrait d'assurer une traçabilité des informations, pour notamment vérifier le respect de l'article 12 de la loi.

La France n'est pas la seule à se poser la question ; le sujet des licences est également une préoccupation dans beaucoup d'États membres, qui considèrent que, même dans le cas des réutilisations libres et gratuites, une licence permet de s'assurer du respect des conditions et de poser les limites quant à la responsabilité de l'administration ou d'apporter les précisions utiles quant il existe des droits de propriété intellectuelle de l'administration (notamment droit suis generis sur les bases de données, la licence portant alors cession des droits au sens du CPI).

Un certain nombre d'observateurs évoquent la possibilité d'utiliser les licences Créatives commons, conçues pour encadrer les usages des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Dans le cas des informations publiques, ces licences ne sont pas adaptées ; d'une part un droit d'auteur n'est pas systématiquement attaché à la production de données publiques. En outre, les différentes licences CC ne permettent pas de requérir l'indication de la date de dernière mise à jour. Par ailleurs, la licence CC autorisant la modification ne permet pas d'empêcher l'altération du contenu ou la dénaturation du sens (soit on interdit la modification, soit on l'autorise sans pouvoir l'encadrer).

Pour la réutilisation gratuite et sans condition particulière, l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat a élaboré des conditions générales pour offrir plus de sécurité juridique aux réutilisateurs. Elles récapitulent les dispositions légales essentielles et permettent aux opérateurs de connaître leurs droits et obligations.

Les membres de la formation spécialisée approuvent la démarche de garantir et de sécuriser la réutilisation des informations publiques par la mise en œuvre des conditions générales élaborées par l'APIE, en concertation avec les ministères et les représentants des réutilisateurs.

Ils s'accordent pour recommander que ces conditions générales soient utilisées de façon harmonisée dans les différentes administrations de l'État et qu'à cet effet leur diffusion s'accompagne d'un mode d'emploi précis qui fasse bien comprendre les situations dans lesquelles elles sont susceptibles de s'appliquer, et l'articulation de ces conditions générales et des autres types de documents, telles que les licences-type de réutilisation, pouvant trouver à s'appliquer aux informations publiques.

La version actuelle V1 pourra être amendée ultérieurement en fonction des remarques qui auront été formulées auprès de l'APIE et afin de prendre en compte les analyses et expériences de mise à disposition d'informations publiques encadrées par ces conditions générales ou d'autres licences qui en seraient dérivées.

Les travaux sur cette question des conditions générales et des licences, auxquels le COEPIA sera associé, devront aussi prendre en compte le besoin exprimé par certains producteurs de données et des réutilisateurs d'avoir une licence quand les données sont mises à disposition à titre gratuit mais sont soumises à des conditions particulières.